



**PLOUDALMEZEAU**

**Finistère**

---

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

## **REVISION**

---

**Autres annexes : Arrêté du 24 février 1999  
concernant la carrière de Kergogan-Bian**

Arrêté le : 11 octobre 2010  
Approuvé le : 16 février 2012  
Rendu exécutoire le : 16 mai 2012  
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 16 juillet 2013  
Modification simplifiée n°1 rendue exécutoire le : 27 août 2016  
Modification simplifiée n°2 approuvée le : 04 octobre 2016  
Modification simplifiée n°2 rendue exécutoire le : 17 octobre 2016

**PREFECTURE DU FINISTERE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : *Marie-Françoise ABGRALL*

TELEPHONE : 02.98.76.29.01

34 99.A

**ARRETE N° 99/330 DU 24 FÉV 1999**

**concernant le changement d'exploitant et la modification  
des conditions d'exploitation de la carrière de "Kergogan-Bian"  
à PLOUDALMEZEAU, au profit de la S.A. "Carrières de Kerguillo"**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (notamment les articles 23-2 et 18) pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2235 du 15 novembre 1993 autorisant la SARL CABON à exploiter la carrière de "Kergogan Bian" en PLOUDALMEZEAU modifié par les arrêtés des 7 janvier 1998 et 26 octobre 1998.
- VU la demande en date du 16 décembre 1998 présentée par M. Jean Jacques LAPERROUSE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "Carrières de Kerguillo" siégeant au 8 rue Fernand Forest à GOUESNOU, concernant le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée initialement autorisée au profit de la SARL CABON, cédant ;
- VU le rapport DM/ALG en date du 5 janvier 1999 de M. l'Ingénieur de l'industrie et des mines, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 4 février 1999 ;
- VU la correspondance en date du 17 février 1999 par laquelle la S.A. "Carrières de Kerguillo" a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1 -CLASSEMENT

La S.A. "CARRIERES DE KERGUILLO" dont le siège social est situé 8, rue Fernand Forest à GOUESNOU est autorisée à exploiter au lieu-dit "KERGOGAN-BIAN" commune de PLOUDALMEZEAU un établissement spécialisé dans l'extraction de matériaux et la fabrication de granulats comportant les installations classées suivantes :

| RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | NATURE - VOLUME DES ACTIVITES  | A/D (*) |
|-----------------------------|--|---------|
| 2510                        | Exploitation d'une carrière d'une superficie de 10 ha 60 a 29 ca<br>Production annuelle maximale : 150 000 t         | A       |
| 2515                        | Installation de traitement de matériaux, la puissance installée étant de 406 KW<br>Production traitée : 120 000 t/an | A       |

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration

### Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique et d'une redevance annuelle.

### Article 2 -CONDITIONS GENERALES

#### 2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2. Impact des installations**

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O. du 22 octobre 1994)

Les équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances ainsi que ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **2.3. - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantation, engazonnement, etc...).

## **2.4. Contrôles et analyses**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

## **2.5. Incident grave**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée : commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments) ou de nature à porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité du personnel, doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.6 Arrêt définitif des installations**

Au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

## **2.7. Péremption**

Le présent arrêté cesse de produire effet si les Installations Classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier :

- les opérations de découverte seront réalisées en dehors des périodes de vent fort
- les pistes de circulation et la voie d'accès à la carrière seront arrosées en période sèche
- les installations de traitement devront être équipées de systèmes visant à limiter les émissions de poussières (pulvérisation d'eau, bardages, capotage....)
- les stockages au sol des produits finis, comme les stockages de stériles devront être stabilisés pour éviter les émissions de poussières
- tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont aménagées, équipées et conduites de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## **Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés) points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les rejets s'effectuent dans le ruisseau de Kersaint.

#### **4.2. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **4.3. Eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage) seront traitées avant rejet.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

| <b>CONCENTRATIONS</b>                     |               |                      |
|---|---------------|----------------------|
| <b>REJETS</b>                             | <b>UNITES</b> | <b>SUR 24 HEURES</b> |
| <b>Matières en Suspension (MES)</b>       | <b>mg/l</b>   | <b>35</b>            |
| <b>Demande Chimique en Oxygène (DCO)*</b> | <b>mg/l</b>   | <b>125</b>           |
| <b>Hydrocarbures</b>                      | <b>mg/l</b>   | <b>10</b>            |
| <b>Fer + Aluminium</b>                    | <b>mg/l</b>   | <b>5</b>             |

\* sur effluents non décantés

- débit maximal instantané 35 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 ° C
- modification de la couleur du milieu récepteur mesuré en un point, représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **4.4. Eaux vannes - Eaux usées**

Les eaux vannes de sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **4.5. Surveillance des rejets - Autosurveillance**

Un suivi de la qualité des eaux du ruisseau de Kersaint sera réalisé deux fois par an par l'exploitant. Le contrôle portera sur la teneur en MES des eaux rejetées par la carrière et des eaux du ruisseau en amont et en aval de la carrière. Les contrôles devront être effectués si possible lors d'épisodes pluvieux importants. Les résultats seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **4.6. Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)**

### **5.1. Stockages**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans les conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des sols, des infiltrations dans le sol, etc.)

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

### **5.2. Surveillance - Autosurveillance**

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (J.O. du 16 juillet 1975 et J.O. du 14 juillet 1992) et les textes pris pour son application.

## **Article 6 -PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité de la carrière aura lieu en période de jour.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes

## **6.2. Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| <b>BANDE DE FREQUENCE<br/>en Hz</b> | <b>PONDERATION<br/>du signal</b> |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1                                   | 5                                |
| 5                                   | 1                                |
| 30                                  | 1                                |
| 80                                  | 3/8                              |

Tenue de compte des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **6.3. Contrôles**

Une mesure de bruit permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ainsi qu'une mesure de vibrations induites par les tirs de mines seront réalisées une fois par an. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

7.1. L'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière est fixée au 15 novembre 2023

7.2. L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes : Commune de PLOUDALMEZEAL.  
Plan cadastral - Section ZO. Numéros des parcelles : 9, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

## **7.3. Conduite d'exploitation**

La production annuelle ne dépassera pas 150 000 tonnes.

L'excavation sera limitée en profondeur à la cote 21 NGF pour la parcelle n° 9, 36 NGF pour les autres parcelles.



L'exploitation sera conduite en gradins dont la hauteur ne dépassera pas 15 m. Par dérogation à l'article 7 du décret n° 54-321 du 15 mars 1954, la hauteur du front supérieur de la parcelle n° 9 pourra être portée à 22 m.

La carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses.

Les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées en vue de la remise en état des lieux.

Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de danger et à offrir le moindre impact visuel.

Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels est rigoureusement interdit.

Les roues de véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire à la sortie de la carrière.

Les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation :

- ✓ La conservation et le renforcement des haies et talus situés en limite de l'excavation.
- ✓ La création d'un merlon planté en limite Ouest de la parcelle n° 9. Ce merlon d'une hauteur minimale de 2 m dépassera de 20 m l'avancée du front de taille.

#### **Article 8 - GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé comme suit :

|   |           |   |   |
|---|-----------|---|---|
| ➤ | 0-5 ans   | : | 216 000 F TTC période du 14 juin 1999 au 14 juin 2004     |
| ➤ | 5-10 ans  | : | 199 000 F TTC période du 14 juin 2004 au 14 juin 2009     |
| ➤ | 10-15 ans | : | 199 000 F TTC période du 14 juin 2009 au 14 juin 2014     |
| ➤ | 15-20 ans | : | 191 000 F TTC période du 14 juin 2014 au 14 juin 2019     |
| ➤ | 20-25 ans | : | 191 000 F TTC période du 14 juin 2019 au 15 novembre 2023 |

Au plus tard pour le 14 juin 1999, le titulaire de l'autorisation adressera au Préfet le document réglementaire défini par l'arrêté du 1er février 1996 établissant la constitution des garanties financières pour le montant correspondant à la première période fixée ci-dessus.

Au moins six mois avant leur échéance, l'exploitant adressera au Préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les

six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

⇒ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article-9 - REMISE EN ETAT - FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux, avant la fin de la validité de l'autorisation, selon les modalités suivantes :

- L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériaux.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- Les fronts de taille seront purgés et rectifiés, ils auront une pente maximum de 70°. La partie supérieure des fronts (front de décapage) sera talutée à 45° sur au moins 5 m.
- L'excavation résultante sera réaménagée en un plan d'eau d'un seul tenant dont le niveau sera situé à la cote 60 m N.G.F.
- Les banquettes supérieures hors d'eau seront régalez de terre et végétalisées, leur largeur sera de 6 m.
- Le site sera ceinturé par une clôture et des merlons périphériques.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**Article10** - Les dispositions antérieures applicables au titre de la législation des Installations Classées sont abrogées.

#### **Article11 - RECOURS CONTENTIEUX -**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet, de la part du pétitionnaire, le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 12 -**

Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail seront respectées.

**Article 13 -**

Un extrait du présent arrêté en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire de PLOUDALMEZEAU.

**Article 14 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de BREST, le maire de PLOUDALMEZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 24 FÉV 1989

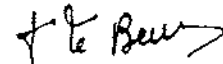
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel BERTHIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Sous-Préfet de BREST
- M. le maire de PLOUDALMEZEAU
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE Subdivision de QUIMPER
- Carrières de Kerguillo - B.P. N° 6 - 29820 GUILERS

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau,



Françoise LE BEUS

